



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 63540

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les conséquences des nouvelles dispositions relatives aux personnes liées par un pacte civil de solidarité. À compter de l'imposition des revenus de 2004, les personnes pacsées doivent remplir une déclaration commune, quelle que soit la date de conclusion du PACS. Auparavant, les partenaires n'étaient soumis à imposition commune qu'à compter du troisième anniversaire de l'enregistrement de leur pacte. Cette nouvelle disposition globalement favorable, puisqu'elle procure aux couples pacsés les mêmes droits qu'aux couples mariés, pénalise les couples ayant conclu un PACS en 2001, 2002 ou 2003 qui, théoriquement, selon les anciennes dispositions, auraient dû déclarer leurs revenus comme s'ils s'étaient mariés au cours de l'année 2004 et auraient bénéficié ainsi d'un allègement d'impôt. Cette pénalisation se répercute en outre, au niveau de la taxe d'habitation et de la taxe foncière. Les conséquences financières peuvent être importantes pour des personnes à revenus modestes et représentent en tout cas une perte de pouvoir d'achat, préjudiciable à la relance de la consommation. Dans ces conditions, il souhaite savoir si le Gouvernement a prévu des mesures transitoires pour ces couples ayant conclu un PACS avant l'année 2004.

Texte de la réponse

Les dispositions de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 prévoyaient une imposition commune des personnes pacsées à compter de la troisième année après la conclusion de leur PACS. Aux termes du troisième alinéa du 1 de l'article 6 du code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 8 de la loi de finances pour 2005, les revenus des personnes qui souscrivent un PACS sont, à compter de l'imposition des revenus de 2004, soumis à imposition commune dès l'année de sa souscription. Ces dispositions et les conséquences qu'elles emportent sur le régime d'imposition des revenus l'année de souscription du pacte sont d'application immédiate mais n'emportent pas d'effets rétroactifs. C'est pourquoi, seules les personnes ayant conclu un PACS à compter du 1er janvier 2004 sont tenus comme en cas de mariage, de déposer, l'année de conclusion du PACS, une déclaration en leur nom propre pour les revenus perçus du 1er janvier de ladite année jusqu'au jour précédant celui de l'enregistrement du pacte et une déclaration commune pour les revenus perçus du jour de cet événement jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Les contribuables qui ont conclu un PACS avant l'année 2004 bénéficient également du nouveau dispositif au sens où ils sont soumis à imposition commune pour les revenus qu'ils ont perçus en 2004 même si l'enregistrement du pacte remonte à moins de trois ans. En revanche, ils n'ont pas à effectuer plusieurs déclarations d'impôt pour les revenus perçus au titre de cette année puisqu'elle ne correspond pas à celle de la conclusion du pacte.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63540

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4150

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7813